



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

COMMISSION D'EVALUATION DES PRODUITS ET PRESTATIONS

AVIS DE LA COMMISSION

20 janvier 2009

Produits : Produits pour nutrition à domicile et prestations associées

Faisant suite :

- à l'avis de projet de modification des conditions d'inscription de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L.165-1 du code de la sécurité sociale (LPPR) publié au journal officiel le 8 août 2008,
- à l'avis de la Commission d'Evaluation des Produits et Prestations (CEPP) du 27 septembre 2006,

relatifs à ces produits.

Suite à la phase contradictoire prévue à l'article R.165-9 du code de la Sécurité Sociale, la CEPP recommande d'apporter les modifications suivantes à l'avis de projet daté du 8 août 2008 :

Dans l'avis de projet relatif aux nutriments pour supplémentation orale

La CEPP maintient ses recommandations faites dans l'avis du 27 septembre 2006 sur :

1. les indications principales de la complémentation nutritionnelle orale et de la nutrition entérale que sont :

- malade dénutri
- malade ayant un risque significatif de dénutrition en raison d'une incapacité à couvrir ses besoins nutritionnels, du fait d'une pathologie sous-jacente.

2. les modalités de prescription de la complémentation nutritionnelle orale proposées :

« La première prescription ainsi que les renouvellements peuvent être effectués par tout médecin en charge du patient.

La première prescription est effectuée pour un mois maximum. Cependant une réévaluation de l'observance après 2 semaines de traitement est recommandée chez les adultes.

Les renouvellements sont effectués pour 3 mois maximum après une réévaluation comprenant :

- le poids ainsi que, chez les enfants, la taille et la maturation pubertaire
- l'état nutritionnel
- l'évolution de la pathologie
- le niveau des apports spontanés par voie orale
- la tolérance de la CNO
- l'observance de la CNO »

Dans l'avis de projet relatif aux nutriments et dispositifs médicaux pour nutrition entérale

La CEPP maintient ses recommandations faites dans l'avis du 27 septembre 2006, et reprises dans l'avis de projet du 08 août 2008, sur la compétence des personnels intervenant auprès du malade ; les visites à domicile ayant lieu dans le cadre des forfaits de prestations doivent être réalisés par un(e) infirmier(e) ou un(e) diététicien(ne).

La CEPP propose les modifications suivantes :

1. Supprimer le code 1152060 « Bouton de gastrostomie, prolongateur adaptable, renouvellement » dans la sous-section 3 et dans la sous-section 2 - paragraphe 1, dans la phrase « Ces deux forfaits s'ajoutent aux codes de prise en charge des nutriments spécifiques à la nutrition entérale à domicile. Ils peuvent également s'ajouter aux références : 1130578, 1193780 pour la délivrance des sondes naso-gastriques ou naso-entérales, 1154099 et 1152060, pour la délivrance des boutons de gastrostomie... ».

Motivation : Les prolongateurs pour bouton de stomie sont déjà compris dans les forfaits hebdomadaires (codes 1111902 et 1176876).

2. Dans la sous-section 2 - paragraphe 1 mettre en cohérence les trois forfaits au sujet de la fourniture du matériel nécessaire et de la prestation de service.

Motivation : La fourniture du matériel nécessaire et de la prestation de service semble être couverte par plusieurs forfaits.

3. Remplacer, dans la sous-section 2 - paragraphe 1, « Les prestataires doivent impérativement :
- respecter les règles de matériovigilance ;
- établir des procédures internes écrites conformes au cahier des charges et les transmettre aux services prescripteurs ;
- assurer une prestation de soins à domicile conforme à la prescription et dans le respect des spécifications ci-dessous fixées »

Par : « les prestataires doivent agir conformément à la réglementation en vigueur. Ils doivent également établir des procédures internes écrites conformes au cahier des charges et les transmettre aux services prescripteurs ».

Motivation : Ont été publiés le 21 décembre 2006 au JO le décret n°2006-1637 et l'arrêté du 19 décembre 2006, relatifs aux prestataires de service définissant les conditions d'exercice, les règles professionnelles et les règles de bonne pratique. Il est nécessaire que l'avis de projet fasse référence à la réglementation en vigueur.